



## Arrêt

**n° 264 014 du 22 novembre 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME**  
**Vredelaan 66**  
**8820 TORHOUT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité russe et d'origine tchéchène, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X. VAN BELLEGHEM loco Me K. BLOMME, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

Le 26 février 2011, votre frère [Ay.] aurait été tué par les autorités tchéchènes, qui l'auraient accusé d'être lié à des terroristes.

Depuis cette date, des hommes armés seraient régulièrement venus chez vous fouiller votre maison et poser des questions sur vos frères. Vous auriez été menacé afin que vous révéliez où se trouvaient vos frères.

Votre frère [As.] aurait été arrêté alors que vous aviez environ 13 ans. Il aurait été détenu dans une cave durant un mois et torturé.

Lorsque vous aviez environ 16 ans, des hommes vous auraient embarqué dans un véhicule et emmené dans un lieu où vous auriez été battu par les deux hommes qui vous avaient emmené puis interrogé par une troisième personne au sujet de vos frères. Ils vous auraient gardé durant environ une heure.

Après cet incident, des hommes à la recherches de vos frères seraient encore venus à deux reprises fouiller votre maison et vous poser des questions.

Quand vous auriez atteint l'âge de 18 ans, un de vos frères vous aurait emmené à Moscou. Vos frères auraient fait des démarches pour que vous puissiez obtenir un passeport et un visa pour quitter le pays. Vous auriez quitté la Fédération de Russie en compagnie de vos frères [As.] et [K.], et rejoint l'Italie en avion le 4 avril 2018. Vous auriez ensuite vécu en France et en Allemagne, deux pays dans lesquels vous auriez demandé la protection internationale. Vos demandes auraient été rejetées. En avril 2021, vous seriez allé en Belgique. Le 1er avril 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Environ un mois après votre arrivée en Belgique, des hommes seraient encore venus interroger votre mère au sujet de ses fils.

Le 25 août 2021, vous avez renoncé à cette demande et le Commissariat Général a clôturé l'examen de votre demande le 27 août 2021.

Vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale au centre pour illégaux de Merksplas le 24 septembre 2021, sans être préalablement rentré dans votre pays.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations ainsi que les éléments de votre dossier administratif ne permettent pas au Commissariat Général de tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays ainsi que les craintes qui en découleraient.

En effet, je constate que vos déclarations sont particulièrement vagues et peu circonstanciées.

Vous dites en effet ignorer avec quels terroristes votre frère [Ay.] était accusé d'avoir des liens, vous ne savez pas si il faisait partie d'un groupe armé et vous ne savez pas ce qu'il faisait lorsqu'il a été tué par les autorités russes. Vous dites en outre ne pas vous être renseigné à ce sujet (CGRA, pp. 6-7). Ces méconnaissances sont importantes car elles portent sur l'élément à l'origine des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande et qu'elles concernent votre propre frère tué lors d'une opération antiterroriste. Si l'on peut comprendre qu'étant adolescent à l'époque, vous n'avez pas été informé des détails, il est invraisemblable que devenu adulte, vous ne vous soyez pas renseigné sur le décès de votre frère, à fortiori dans la mesure où sa mort serait à la base des problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays.

*Je constate encore que vous vous révélez tout autant ignorant d'éléments essentiels en ce qui concerne l'arrestation et la détention de votre frère [As.]. En effet, vous ne savez pas de quoi votre frère était accusé ni pourquoi il a été arrêté ou pour quelles raisons il serait recherché. Vous vous avérez incapable de dire par qui il a été arrêté, vous limitant à dire qu'il s'agissait des autorités (CGRA, pp. 7, 10). Vous expliquez votre ignorance par votre jeune âge à l'époque de l'arrestation de votre frère et le fait qu'il s'agit d'un sujet désagréable. Cette explication n'est guère convaincante, dans la mesure où cette détention est liée aux craintes que vous exprimez pour vous-même. Vous dites d'ailleurs qu'aujourd'hui que vous n'êtes plus un enfant, vous pourriez peut-être obtenir des réponses à vos questions si vous les posiez (CGRA, p. 10).*

*De même, vous, ignorez où votre frère [As.] a vécu après sa détention (CGRA, pp. 8). Vous expliquez cette ignorance par le fait que cette information serait dangereuse en cas d'arrestation par les autorités (CGRA, p. 10), ce qui n'est guère convaincant aujourd'hui que vous et votre frère avez tous deux quitté le pays.*

*Vous ignorez également où vivent vos autres frères et soeurs restés en fédération de Russie (CGRA, pp. 8) et ne savez pas s'ils ont des problèmes (CGRA, p. 10). Cette méconnaissance est invraisemblable dans le chef de quelqu'un qui, comme vous, quitte son pays en raison de problèmes liés à ses liens familiaux.*

*De même, vous dites ne pas savoir pas qui sont les hommes qui vous auraient arrêté et maltraité lorsque vous aviez 16 ans, vous limitant à dire que ce sont des gens du gouvernement, car ils avaient des plaques minéralogiques officielles (CGRA, p. 8). Vous êtes tout aussi incapable de dire pour quelles raisons vous êtes interrogé au sujet de vos frères (CGRA, p. 9). Cette méconnaissance concernant un incident que vous avez personnellement vécu n'est guère vraisemblable.*

*Il convient en outre de constater que vos déclarations concernant l'épisode durant lequel vous auriez été emmené, battu et menacé sont divergentes. En effet dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous aviez déclaré dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 8 juillet 2021 (question N° 5) que l'homme qui vous a interrogé à cette occasion était âgé de 50 ans. Vous avez pourtant affirmé lors de votre entretien personnel devant le Commissariat Général que cet homme était âgé d'environ 35 ans (CGRA, p. 9). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 11), vous n'apportez aucune explication convaincante.*

*Interrogé au sujet de la dernière visite d'hommes chez votre mère qui aurait eu lieu au printemps 2021, vous dites ne pas savoir qui sont les hommes qui ont interrogé votre mère, ni combien ils étaient et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (CGRA, pp. 9-10)*

*Confronté à votre méconnaissance des raisons pour lesquelles vos frères seraient recherchés, vous expliquez qu'il n'y a pas de raison et que votre fratrie serait recherchée pour que les personnes à leur recherche puissent obtenir une prime (CGRA, p. 10), ce qui n'explique pas de manière convaincante un acharnement contre votre famille durant dix années.*

*Le fait que vous ayez passé les contrôles aéroportuaires lors de votre départ de la Fédération de Russie en prenant l'avion comme tous les autres passagers (CGRA, p. 4) ne permet pas de croire que vous seriez visé d'une quelconque manière par les services de sécurité ou de police russes ou tchétchènes. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas voyagé avec votre propre passeport avec vos deux frères manifestement recherchés par ces services, sans dissimuler d'une quelconque manière votre identité. Confronté à cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication convaincante et dites d'abord que c'était un « coup de chance », puis que peut-être votre frère avait des liens ou des contacts pour faciliter votre passage des frontières. Vous dites aussi que vous ne vous êtes pas intéressé à cette question et que vous ne savez pas (CGRA, pp. 10-11). Une pareille explication ne convainc pas, compte tenu du risque potentiel qu'il y avait à vous présenter sous votre propre identité et sans dissimulation aucune au contrôle frontalier.*

*Le fait que vous ayez attendu pour quitter la Fédération de Russie plus de trois mois après la délivrance du visa par l'Italie n'est en outre guère concordant avec la crainte que vous alléguez envers vos autorités nationales.*

*L'ensemble des éléments relevés ci-dessus constitue un faisceau d'éléments, qui pris ensemble, ne permettent pas au Commissariat Général d'accorder foi aux problèmes que vous prétendez avoir personnellement connus et aux craintes que vous exprimez en cas de retour en Fédération de Russie.*

*Les documents dont vous disposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez personnellement.*

*En effet, les documents relatifs à votre frère [Ay.] et son décès établissent certes que votre frère a été tué par les forces de l'ordre durant une tentative d'arrestation dans le cadre d'une opération antiterroriste en 2011 mais ne prouvent nullement que vous et votre famille avez connu les problèmes que vous invoquez suite à son décès.*

*Vos passeports, vos cartes d'assurance-santé et d'assurance-pension ainsi que votre acte de naissance établissent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question dans le cadre de la présente décision.*

*Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, p. 3).

### 3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse ne conteste pas qu'Ay., le frère du requérant, a été tué par les forces de l'ordre durant une tentative d'arrestation dans le cadre d'une opération antiterroriste en 2011, comme le prouvent le certificat médical de décès et le certificat de décès le concernant, délivrés les 19 et 20 janvier 2012 (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièces 15/3 et 15/4).

Par contre, elle estime d'abord que les problèmes que le requérant soutient que sa famille et lui ont rencontrés depuis la mort de son frère Ay., ne sont pas crédibles, à savoir la détention de son frère As., son propre enlèvement d'une heure et les descentes au domicile familial d'hommes armés à la recherche de ses frères puis du requérant lui-même. Elle souligne ensuite que le délai de trois mois que le requérant a attendu après l'obtention d'un visa pour l'Italie avant de fuir la Fédération de Russie ainsi que les conditions dans lesquelles il a passé les contrôles aéroportuaires lors de ce départ, en compagnie de ses frères As. et K., empêchent de tenir pour fondée sa crainte à l'égard de ses autorités et pour établi qu'il soit « visé d'une quelconque manière par les services de sécurité ou de police russes ou tchéchènes » (décision, p. 2).

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que « la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé » et « qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie » (décision, p. 3).

### 4. La requête

4.1. Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et suspension de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête.

4.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'« obligation substantielle de motivation », du principe de diligence et du principe de bonne administration ; elle soulève également l'« interdiction de l'arbitraire » (requête, pp. 4 et 10).

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.4. En conclusion, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction supplémentaires (requête, p. 15).

### 5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante annexe à sa requête cinq documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] »

3. Certificat médical de décès du frère du requérant ([Ay. S.]

4. S. GANNUSHKINA, *Why Are Residents of Russia Asking for Asylum in Europe?*, Moscow, MEMORIAL Human Rights Centre, Migration and Law Network & Civic Assistance Committee, 2019, 11-17

5. Jurisprudence citée

- a. CEDH, 2 octobre 2012, Singh e.a. / Belgique
  - b. CDJ 22 novembre 2012, C-277/11, ECLI :EU :C :2012 :744
  - c. CDJ 17 février 2009, ECLI:EU:C:2009:94
- [...] »

Le certificat médical de décès du frère du requérant, Ay., figure déjà au dossier administratif (2<sup>e</sup> demande, pièce 15/4) ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

Le document inventorié sous le n° 4 est un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **6.1. La compétence**

6.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **6.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

7.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.3.1. S'agissant d'abord des méconnaissances du requérant relatives à l'enlèvement dont il dit avoir été victime à l'âge de 16 ans, qui concernent les hommes qui l'ont arrêté et maltraité ainsi que les raisons pour lesquelles ses frères et lui sont recherchés et lui-même est interrogé sur ses frères, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 6) :

« Il est absurde de dire que le requérant devrait être en mesure de fournir ces informations. Le requérant est apparemment censé connaître l'identité des hommes qui l'ont enlevé et de savoir les raisons pour lesquelles ils cherchent ses frères. Le CGRA apparemment suppose que ses ravisseurs lui ont gentiment communiqué cela.

**On suppose également qu'il peut raconter en détail, depuis la Belgique, ce qui est arrivé à sa mère en Tchétchénie. Après tout, il ressort de l'interrogatoire que le requérant a bien demandé des informations sur cet incident :**

Quand les hommes sont-ils venus Interroger votre mère alors que vous étiez en Belgique ? Après mon arrivée en Belgique, je pense que c'est un mois après. C'est mon frère qui a dit qu'ils sont venus poser des questions à ma mère à propose de moi.

Qui sont les personnes qui sont venues interroger votre mère ? Là-bas, il n'y a pas de gouvernement, il n'y a pas d'autorité. Les tchétchènes, les russes, ils ont ensemble, donc c'est eux.

En fait, vous ne savez pas qui. Je ne sais pas exactement s c'est ROVD, FSB. Je sais juste que c'est des tchétchènes.

Vous avez essayé de vous renseigner pour savoir qui c'était ? Si vous savez que c'est quelqu'un qui vient de l'Etat, c'est tous les mêmes.

Donc vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet. Oui, j'ai demandé qui est venu, Ils ont dit c'est quelqu'un des autorités.

Vous avez essayé d'en savoir plus ? j'ai demandé ce qu'ils voulaient savoir et mon frère m'a dit qu'ils voulaient savoir où vous vous trouvez. Et j'ai demandé si ma mère a répondu et mon frère m'a dit que non.

**Il est également difficile d'attendre du requérant lui-même qu'il fournisse des preuves de son enlèvement ou de la torture.**

En outre, il faut tenir compte du fait que, lors de son séjour en Russie, le requérant n'était qu'un enfant. Il est normal qu'un petit enfant ne soit pas au courant des activités exactes de son frère. Un petit enfant ne peut pas connaître les circonstances exactes du meurtre de son grand frère. Le CGRA est très exigeant à ce point là.

Le requérant a vécu seul à la maison avec sa mère pendant sa jeunesse et il n'était pas approprié de parler de ces problèmes passés. Il savait seulement que son frère avait été tué et que son meurtre serait lié au terrorisme.

Le requérant a fourni toutes les informations disponibles, comme le fait que les hommes avaient des plaques minéralogiques officielles et le certificat médical de décès de son frère Ayoub.

[...]

il est absurde d'exiger que quelqu'un sache qui l'a enlevé ou d'exiger des documents prouvant que l'enlèvement a réellement eu lieu. »

Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas pertinents.

D'une part, dès lors que le requérant ne peut pas fournir de documents attestant son enlèvement ainsi que les descentes au domicile de sa mère d'hommes à la recherche de ses frères et de la sienne, sa demande de protection internationale ne peut être examinée à cet égard que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations ainsi que sur sa crédibilité générale, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible.

A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos pour le moins inconsistants concernant ces différents aspects de sa demande (décision, p. 2, alinéas 8 à 11), comme le confirme d'ailleurs, s'agissant plus précisément de l'interrogatoire de sa mère alors qu'il était en Belgique, l'extrait de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'invocque la requête et qui est reproduit ci-dessus.

D'autre part, le Conseil estime que la circonstance que le requérant n'était qu'un enfant puis un adolescent lorsqu'il vivait à Grozny, n'ayant notamment que 12 ans et trois mois lors du meurtre de son frère Ay., ne justifie pas qu'il ne puisse pas fournir de renseignements un tant soit peu précis sur les événements vécus par les membres de sa famille depuis cette époque jusqu'à son départ pour Moscou. En effet, dès lors que le requérant prétend avoir quitté Grozny à 18 ans par peur de ses autorités et avoir rejoint Moscou où il est resté environ deux mois, selon ses dires, et où il a retrouvé deux de ses frères, As. et K., avec lesquels il a voyagé jusqu'en Belgique, et que, devenu adulte, il a donc eu la possibilité de s'entretenir avec sa mère et ses frères, il n'avance aucun argument pertinent qui explique qu'il soit incapable de donner des précisions sur l'assassinat de son frère Ay., l'arrestation et la détention d'un mois de son frère As., les motifs de ces actes des autorités, les activités de ses frères et les descentes des autorités au domicile familial à Grozny à la recherche de ces derniers ; cette carence se justifie d'autant moins que le requérant soutient avoir fui son pays en raison précisément de ces différents événements.

Le Conseil estime, par conséquent, que le jeune âge du requérant à l'époque de certains faits qu'il invoque ne suffit pas à expliquer la nature et l'importance des inconsistances et imprécisions relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de crédibilité.

7.3.2. Le Conseil souligne ensuite que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision qui concernent l'arrestation et la détention de son frère As., l'endroit où celui-ci a vécu après sa sortie de détention, les lieux où vivent ses frères et sœurs en Fédération de Russie ainsi que les éventuels problèmes qu'ils auraient rencontrés, ni la contradiction dans les propos du requérant concernant l'âge de la personne qui l'a interrogé lorsqu'il a été enlevé.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision à cet égard sont établis et pertinents de sorte qu'il les fait entièrement siens.

7.3.3. La partie requérante fait encore valoir que « le CGRA prétend également à tort que [l]es déclarations [du requérant] sur la manière dont il a quitté la Russie ne sont pas plausibles. Il a

clairement dit que son frère avait arrangé cela, donc il est logique qu'il ne puisse pas donner d'explication.

Comme il l'a dit à plusieurs fois pendant son interrogatoire, il ne s'occupe pas des affaires administratives. Il ne saurait même pas où demander ces documents. » (requête, p. 7).

Le Conseil constate que cette explication ne rencontre aucunement les motifs de la décision qui sont libellés dans les termes suivants (p. 3, dernier alinéa, et p. 4, premier alinéa) :

« Le fait que vous ayez passé les contrôles aéroportuaires lors de votre départ de la Fédération de Russie en prenant l'avion comme tous les autres passagers (CGRA, p. 4) ne permet pas de croire que vous seriez visé d'une quelconque manière par les services de sécurité ou de police russes ou tchéchènes. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas voyagé avec votre propre passeport avec vos deux frères manifestement recherchés par ces services, sans dissimuler d'une quelconque manière votre identité. Confronté à cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication convaincante et dites d'abord que c'était un « coup de chance », puis que peut-être votre frère avait des liens ou des contacts pour faciliter votre passage des frontières. Vous dites aussi que vous ne vous êtes pas intéressé à cette question et que vous ne savez pas (CGRA, pp. 10-11). Une pareille explication ne convainc pas, compte tenu du risque potentiel qu'il y avait à vous présenter sous votre propre identité et sans dissimulation aucune au contrôle frontalier.

Le fait que vous ayez attendu pour quitter la Fédération de Russie plus de trois mois après la délivrance du visa par l'Italie n'est en outre guère concordant avec la crainte que vous alléguez envers vos autorités nationales. »

Le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime pertinente.

7.3.4. La partie requérante fait également valoir que « **Des rapports récents suggèrent que la fabrication d'accusations et de preuves criminelles est une pratique courante en Russie depuis de nombreuses années. Les craintes du client sont donc certainement fondées.** » et elle se réfère à cet égard au document de S. GANNUSHKINA annexé à la requête (requête, p. 7). Elle souligne que « ces actes terribles se reproduiront. Le requérant sera certainement soumis à des tortures et des interrogatoires incessants concernant l'endroit où se trouvent ses frères. Il s'agit d'une violation manifeste des articles 3 et 8 de la CEDH, car les autorités ne la laisseront pas tranquille dans sa vie privée en raison de ses interrogatoires constants. » (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

Il observe, en effet, que les problèmes que le requérant invoque suite à l'assassinat de son frère Ay. en février 2011 ne sont pas établis, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et qu'il n'établit pas que les membres de sa famille et lui ont été l'objet de pratiques semblables à celles que décrit le document précité.

L'argument selon lequel les persécutions invoquées se reproduiront manque dès lors de toute pertinence.

7.3.5. La partie requérante reproche au Commissaire général qu'il « n'a pas mené d'enquêtes suffisantes de son propre chef sur les événements et les faits sous-jacents mentionnés dans les déclarations du requérant ; le CGRA aurait pu obtenir elle-même des informations sur ces questions, mais a choisi de rejeter tous les éléments comme ça. Elle a donc manqué à son devoir de mener une enquête approfondie et à son devoir de coopération. » (requête, pp. 8 et 9) ; elle se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012) et de la Cour de justice de l'Union européenne (M. M. (C-277/11) du 22 novembre 2012).

Le Conseil constate que cette jurisprudence n'est ni applicable ni pertinente en l'espèce.

D'une part, le Commissaire général n'a nullement mis en cause l'authenticité des documents produits par le requérant ; d'autre part, la partie requérante n'indique pas en quoi aurait dû consister l'enquête à laquelle elle estime que le Commissaire général aurait dû procéder ni auprès de quelle instance ou autorité elle aurait dû être menée ; le Conseil ne l'aperçoit pas davantage.

7.3.6. La partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, la critique de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manque de pertinence et ne convainc nullement le

Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision sont établis et pertinents de sorte qu'il les faits entièrement siens.

7.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas examiné sa demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale ; il estime au contraire que le Commissaire général a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni le bienfondé de la crainte alléguée.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des problèmes qu'il prétend que sa famille et lui ont rencontrés après l'assassinat de son frère Ay. en février 2011, ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les problèmes invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.2.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général considère que « la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé » et « qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie » (décision, p. 3).

8.2.2.2. La partie requérante critique la décision qui, selon les termes de la requête (pp. 13 et 14), mentionne que « les combats [en Tchétchénie] sont moins fréquents, que le mouvement rebelle a été en grande partie éliminé et que "bien que ces attaques impliquent généralement des victimes délibérées parmi les forces de sécurité et les responsables de l'application de la loi, il existe également un nombre limité de cas où les civils deviennent les victimes". » Elle estime que « [c]e n'est pas du tout une déclaration rassurante. Il n'est donc pas exclu que des civils ne soient pas attaqués en Tchétchénie, au contraire, la situation sécuritaire en Tchétchénie est inquiétante, lorsque même les forces de sécurité sont incapables de faire face à des attaques terroristes, la sécurité des citoyens ordinaires ne peut a fortiori être garantie.

En outre, le requérant se réfère de nouveau à S. GANNUSHKINA, *Why Are Residents of Russia Asking for Asylum in Europe?*, Moscow, MEMORIAL Human Rights Centre, Migration and Law Network & Civic Assistance Committee, 2019, 11-17 (supra IV.A.3). Ce document montre qu'à l'heure actuelle, il existe toujours un risque d'être injustement persécuté. Il convient de noter que le requérant rend très plausible le fait qu'il se retrouve dans une telle situation. Le fait qu'il ne donne pas de détails n'a aucune incidence sur ce point.

4.

Par ailleurs, les conseils de voyage du SPF Affaires étrangères sont toujours valables [[https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/russie](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/russie)] :

« (...) »

*En raison d'une instabilité locale récurrente dans le Caucase du Nord, il est formellement déconseillé de se rendre, au Daghestan, en Tchétchénie et en Ingouchie, de même que dans les régions sud et est du Territoire de Stavropol frontalières du Daghestan, de la Tchétchénie et de l'Ingouchie.*

*Les déplacements non essentiels vers l'Ossétie du Nord, la Karatchaëvo-Tcherkessie, la Kabardino-Balkarie, y compris la région de l'Elbrou sont également déconseillés au vu du risque élevé de frappes terroristes et d'enlèvement.*

(...) »

Lorsque même le SPF Affaires étrangères déconseille fortement tout voyage, le requérant observe a fortiori que cela vaut également pour tout autre séjour, plus permanent, tel qu'une expulsion. ».

La partie requérante se réfère également à l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, C-465/07) et à l'arrêt du Conseil n° 227 624 du 21 octobre 2019.

8.2.2.3.1. Sur la base des informations dont elle dispose et dont une copie est versée au dossier administratif (2<sup>e</sup> demande, pièce 16), la partie défenderesse considère (décision, p. 3) « que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. ».

8.2.2.3.2. Le Conseil estime que les informations produites par la partie requérante sur la situation en Tchétchénie, à savoir le document précité de S. GANNUSHKINA et l'extrait des « Conseils aux voyageurs » concernant la Tchétchénie en Fédération de Russie, publié par le service public fédéral belge des Affaires étrangères, ne permettent pas de mettre en cause l'évaluation de la situation en

Tchéchénie, effectuée par le Commissaire général, ni dès lors de considérer que le degré atteint par la violence aveugle en Tchétchénie est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant dans ce pays, en sorte qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit s'il était renvoyé en Tchétchénie du seul fait de sa présence sur ce territoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

A cet égard plus précisément, le Conseil considère qu'en l'espèce la partie requérante ne fait pas état d'éléments propres à sa situation personnelle qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle en Tchétchénie, à savoir des circonstances propres qui auraient pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne ; en effet, la partie requérante ne fait pas valoir à cette fin d'autres éléments que ceux qu'elle invoque à l'appui de sa demande de la qualité de réfugié, à savoir les problèmes qu'en tout état de cause le Conseil estime ne pas être établis.

8.2.3. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## **9. La conclusion**

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **10. La demande d'annulation de la décision**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE